

---

# Conférence du désarmement

29 mars 2016  
Français  
Original : russe

---

## **Lettre datée du 28 mars 2016, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, transmettant une note explicative et le texte des éléments du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique, ainsi qu'une note explicative.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que les présents documents soient publiés et distribués à tous les États membres comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(*Signé*) Alexey **Borodavkin**

GE.16-05053 (F) 250516 250516



\* 1 6 0 5 0 5 3 \*

Merci de recycler



## Note explicative

### I. Pertinence de l'initiative

1. Le problème du terrorisme chimique est d'une actualité particulièrement brûlante au regard de l'emploi répété par les combattants de l'EIIL et d'autres groupes terroristes au Moyen-Orient non seulement de substances chimiques toxiques d'origine industrielle, mais aussi de véritables agents de guerre chimique. Selon certaines informations, les terroristes auraient accès à des technologies et à des infrastructures qui leur permettraient de produire des armes chimiques, y compris à l'échelle industrielle. Ces activités gagnent en ampleur, deviennent de plus en plus systématiques et s'internationalisent. Le terrorisme chimique est d'ores et déjà devenu une réalité qui peut toucher n'importe quel État et qui exige de la communauté mondiale des actes déterminés et concrets fondés sur des normes internationales globales clairement définies.

2. Il convient tout particulièrement de souligner que l'initiative russe n'a pas pour but de résoudre des problèmes immédiats liés à la lutte contre le terrorisme chimique dans telle ou telle région du monde. L'évocation de la situation du Moyen-Orient n'est qu'un exemple qui confirme l'actualité de cette thématique. La convention que nous proposons, dont la négociation et l'entrée en vigueur prendront beaucoup de temps, même dans l'hypothèse la plus favorable, devra être globale, durable et universelle, et être détachée de tout contexte régional concret.

### II. Bien-fondé juridique de l'initiative

3. Le droit international moderne présente des lacunes en ce qui concerne les actes de terrorisme chimique, lesquelles empêchent de lutter efficacement contre ce phénomène.

4. Il n'y a aucune preuve convaincante de l'existence de règles de droit international coutumier interdisant de façon explicite l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques et, en particulier, érigeant les actes de cette nature en crime international.

5. La Convention sur les armes chimiques n'impose à ses États parties qu'un champ d'obligations extrêmement restreint en ce qui concerne les actions pénales visant les personnes qui se livrent à des activités interdites par la Convention. Le régime institué par la Convention ne répond pas pleinement aux exigences actuelles et aux règles modernes relatives à la lutte antiterroriste.

6. Cet état de fait a été maintes fois souligné lors des discussions menées depuis 2001 dans le cadre du Groupe de travail sur la lutte contre le terrorisme de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de son sous-groupe sur les aspects juridiques de ce problème. L'interdiction de mettre au point, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques ou de les transférer directement ou indirectement, inscrite dans la Convention sur les armes chimiques, ne s'applique qu'aux États parties. Il en va de même pour l'obligation fondamentale de n'employer d'armes chimiques en aucune circonstance.

7. Ainsi, la Convention sur les armes chimiques ne renferme aucune interdiction directe visant les acteurs non étatiques en ce qui concerne l'accès aux armes chimiques et leur emploi. Une telle interdiction ne découle que de manière indirecte du paragraphe 1 a) de l'article VII de la Convention, lequel fait obligation aux États parties d'interdire aux personnes physiques et morales se trouvant sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre

quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par la présente Convention et, notamment, de promulguer une législation pénale en la matière.

8. Des événements récents ont montré que les terroristes ou groupes terroristes utilisaient fréquemment comme armes chimiques des produits chimiques toxiques largement employés dans l'industrie ou dans la vie quotidienne, comme le chlore, les produits chlorés, les pesticides et divers engrais chimiques. Tous ces produits chimiques ne figurent pas sur les listes de produits contrôlés au titre de la Convention sur les armes chimiques. En règle générale, la circulation, l'utilisation finale, les consommateurs et les intermédiaires intervenant dans l'acquisition de ces produits ne font pas l'objet du contrôle nécessaire. Dans le même temps, il est largement avéré que de tels produits chimiques sont utilisés pour équiper les engins explosifs et les vecteurs d'armes chimiques de fabrication artisanale utilisés dans des opérations de combat au Moyen-Orient.

9. De plus, la coopération internationale dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques se limite aux interactions entre États parties, alors qu'on assiste actuellement au développement des relations entre entités spécialisées relevant notamment de diverses organisations et structures internationales engagées dans l'effort international de lutte contre le terrorisme.

10. L'expérience acquise dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques a mis en lumière un certain nombre de faiblesses dans ses dispositions, qu'il aurait certainement été impossible de prévoir au stade de l'élaboration de cet instrument. C'est notamment le cas des situations de conflit dans lesquelles il est indispensable de prendre des mesures pour empêcher que des armes chimiques en possession ou sous le contrôle d'un État partie ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques. Un autre cas de figure est celui dans lequel un État partie ou non partie, toujours en situation de conflit, se déclare prêt à placer ses armes chimiques sous contrôle international pour empêcher des terroristes de s'en emparer. Enfin, la Convention ne précise pas clairement ce qu'il doit advenir des armes chimiques confisquées à des terroristes. La communauté internationale doit s'appuyer sur l'expérience acquise et mettre en place des mécanismes de coopération concrets et efficaces pour résoudre ces problèmes.

11. La possibilité de modifier la Convention sur les armes chimiques dans le but d'en éliminer les lacunes ne constitue pas la meilleure des solutions, principalement en raison de la complexité du mécanisme permettant d'apporter des amendements à cet instrument. En particulier, l'article XV de la Convention requiert l'approbation de 64 États parties rien que pour convoquer une conférence d'amendement. L'adoption des amendements requiert l'accord de 97 États parties, sans vote négatif d'aucun État partie. Enfin, pour qu'ils puissent entrer en vigueur, les amendements doivent être acceptés ou ratifiés par tous les États ayant exprimé un vote positif.

12. Nous estimons qu'il convient de préserver l'intégrité de la Convention sur les armes chimiques et de traiter le problème du terrorisme chimique au moyen d'un instrument juridiquement contraignant distinct (stand-alone).

13. Par essence, le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux situations de conflit armé et impose des exigences particulières aux acteurs non étatiques auxquels ses dispositions peuvent s'appliquer, ce qui exclut de son champ d'application des catégories entières d'activités terroristes.

14. Soixante-neuf États parties à la Convention sur les armes chimiques n'ont pas ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui érige en crime de guerre « Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ». Ses dispositions ne peuvent pas être considérées comme étant universelles. En outre, le Statut ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux ; l'amendement de Kampala, qui vise à étendre le champ d'application du Statut aux conflits

internes, n'a été ratifié que par 30 États et, même pour ces États, les dispositions du Statut de Rome ne s'appliquent ni aux situations de troubles intérieurs ni aux tensions qui ne constituent pas un conflit armé.

15. La résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU représente incontestablement un instrument universel important de non-prolifération des armes chimiques. Toutefois, la résolution, qui traite des questions relatives au transfert illicite de matières chimiques et de leurs vecteurs, vise exclusivement à l'adoption de mesures nationales destinées à empêcher que des armes chimiques ou leurs éléments constitutifs ne tombent entre les mains de terroristes. Elle renferme des dispositions générales qui affirment l'obligation des États de ne pas aider des acteurs non étatiques à accéder à des armes chimiques et à leurs vecteurs, de se doter de lois efficaces pour empêcher les acteurs non étatiques de se procurer des armes chimiques et leurs vecteurs, et de mettre en place un contrôle interne efficace des armes chimiques, de leurs vecteurs et des matières connexes.

16. Ainsi, dans le cadre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, il est nécessaire de distinguer la catégorie la plus dangereuse d'acteurs non étatiques, celle des terroristes qui, s'ils entrent en possession d'armes chimiques et des matières susmentionnées, peuvent infliger des dégâts considérables.

17. En outre, la résolution 1540 ne couvre pas la situation actuelle résultant des efforts mis en œuvre par les terroristes pour se procurer de telles armes et accéder aux moyens nécessaires à leur fabrication. Une nouvelle convention pourrait, semble-t-il, combler ces graves lacunes en couvrant non seulement les armes chimiques, mais aussi les substances chimiques dangereuses et toxiques qui n'entrent pas dans le cadre des matières définies par la résolution comme se rapportant aux armes de destruction massive.

18. Par ailleurs, la résolution 1540 du Conseil de sécurité n'écarte pas la possibilité d'élaborer et d'adopter des traités internationaux destinés à renforcer l'efficacité de sa mise en œuvre. De plus, dans un certain nombre de cas, de tels instruments peuvent présenter un intérêt tout particulier (parmi les exemples les plus récents, on peut citer le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, destiné à répondre au problème des « combattants terroristes étrangers », adopté dans le but de mettre en œuvre la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité).

19. Certains partenaires affirment qu'il est possible de combler les lacunes existantes à travers l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité visant à développer la résolution 1540. Cette façon de procéder ne nous semble pas être la plus efficace. En premier lieu, la nature même des résolutions ne permet pas de résoudre tous les problèmes qui se posent dans ce domaine. En second lieu, le règlement des problèmes de désarmement, de non-prolifération et de lutte contre le terrorisme par l'adoption de résolutions du Conseil de sécurité ne doit pas devenir une pratique usuelle. Une méthode plus appropriée, plus efficace et plus démocratique consiste à mobiliser les efforts de tous les États intéressés pour élaborer les instruments et décisions voulus dans le cadre de négociations sur la convention que nous proposons.

20. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997, est un autre instrument qui se rapporte aux armes chimiques. Cependant, son champ d'application est limité à l'emploi d'engins « conçus pour provoquer la mort », à l'emploi de ces engins dans des lieux spécifiques et, enfin, aux actes commis dans l'intention de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou des destructions massives des lieux définis aux fins de la Convention. Le champ d'application de la nouvelle convention que nous proposons ne ferait pas l'objet de telles restrictions. La convention pourrait comporter d'autres règles spécifiques régissant, par exemple, le traitement des armes chimiques confisquées à des terroristes.

21. Il convient également de faire observer que l'existence de la Convention de 1997 n'a pas empêché l'adoption, en 2005, d'un instrument distinct, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, un précédent sur lequel nous pourrions nous appuyer pour régler les questions relatives à la prévention des actes de terrorisme chimique.

22. La nouvelle convention relative au terrorisme chimique pourrait incorporer les dispositions figurant dans les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme adoptés au cours des dix dernières années. Elle devrait, en particulier, comporter des dispositions concernant, entre autres, l'incrimination des actes entrant dans son champ d'application ; la définition des compétences ; le niveau de réponse juridique approprié ; et la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de juger.

23. En résumé, il est possible d'affirmer avec certitude que le droit international actuel ne couvre pas complètement les questions se rapportant à la lutte contre le terrorisme chimique. Pour résoudre ces problèmes de manière globale, il serait logique et judicieux de négocier la convention que nous proposons.

### **III. Aspects de l'initiative liés au désarmement – Choix de la Conférence du désarmement à Genève comme cadre de négociation**

24. La nouvelle thématique proposée par la Fédération de Russie pour des négociations n'appartient bien entendu pas au seul domaine du désarmement. Il n'en reste pas moins que la problématique du désarmement en fait incontestablement partie. Il serait plus exact de dire que la nouvelle thématique se situe à la frontière entre désarmement, non-prolifération et lutte antiterroriste.

25. S'agissant du terrorisme chimique, on peut, avec un degré de certitude élevé, parler du danger lié à l'accumulation d'armes incontrôlée et à grande échelle non pas par des États, qui sont des acteurs dans le domaine de la limitation des armements, du désarmement et de la non-prolifération, mais par des acteurs non étatiques qui se sont fixé pour objectif de saper la stabilité et la sécurité de certains États et de certaines régions, voire du monde. En fait, la course aux armements compte désormais un nouveau protagoniste, comme l'illustre la prise de contrôle par l'EIIL d'installations industrielles capables de produire des armes chimiques.

26. En outre, il est évident qu'une telle profusion d'armes interdites par une convention internationale nuit au régime de non-prolifération, car ces armes peuvent, par des circuits clandestins, être acheminées non seulement vers d'autres pays ou régions instables, mais aussi vers d'autres continents. Les destinataires peuvent être des cellules d'organisations terroristes déjà opérationnelles ou des structures sympathisantes.

27. Ainsi, le problème du terrorisme utilisant des armes de destruction massive est de plus en plus étroitement lié à la problématique du désarmement, et ignorer cette réalité conduit à une fragilisation des régimes d'interdiction et de non-prolifération des armes de destruction massive et, partant, à une fragilisation de la sécurité et de la stabilité internationales. Force est de reconnaître que l'accès élargi d'acteurs non étatiques aux éléments entrant dans la fabrication d'armes chimiques affaiblit le régime institué par la Convention sur les armes chimiques et par d'autres instruments se rapportant au désarmement chimique.

28. La convention comporterait aussi, sans aucun doute, une dimension liée au désarmement dans le sens où les armes chimiques et les équipements nécessaires à leur fabrication, une fois confisqués aux terroristes (il est pour l'heure difficile d'en évaluer les

quantités), devront être détruits. Il faudra donc mettre en place un dispositif de désarmement dans le cadre de cet instrument international.

29. Il existe, bien entendu, un grand nombre d'instances internationales qui seraient en mesure d'élaborer une convention pour la répression des actes de terrorisme chimique. Pourtant, notre préférence va à la Conférence du désarmement à Genève.

30. Nous nous fondons sur le fait que le programme de cette instance comportait initialement un point consacré à la question des armes chimiques, point dont l'énoncé ne précisait pas, *stricto sensu*, si les armes en question étaient celles qui se trouvaient dans les arsenaux des États ou aux mains d'acteurs non étatiques (il s'agit du « décalogue » adopté en 1978 à l'issue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement).

31. Rappelons que le programme ne comportait pas uniquement des points concernant le désarmement proprement dit, mais qu'il portait également sur de nombreux autres aspects liés au maintien de la sécurité internationale en général. En particulier, le premier programme adopté par le Comité du désarmement (prédécesseur de la Conférence du désarmement) au printemps de 1979 (CD/12) prévoyait l'examen, non seulement des questions relatives aux armes nucléaires, chimiques et classiques, mais aussi d'autres mesures « connexes » (collateral) dans le domaine de la limitation des armements, y compris des mesures de confiance et des méthodes efficaces de vérification du respect des obligations en matière de désarmement. Ce document n'a pas varié jusqu'à la conclusion de la Convention sur les armes chimiques.

32. Ainsi, conformément à son mandat initial, la Conférence du désarmement était compétente pour examiner un large éventail de problèmes actuels concernant la limitation des armements et la non-prolifération. Aujourd'hui, il n'est pas possible d'examiner ces questions de manière approfondie sans prendre en compte la problématique de la lutte contre le terrorisme international.

33. De plus, la Convention sur les armes chimiques a elle-même été négociée à la Conférence du désarmement. Il serait donc tout à fait logique de combler aussi à la Conférence du désarmement certaines lacunes se rapportant au terrorisme chimique.

34. Autre élément d'importance, notre proposition concernant l'élaboration d'une convention sur la lutte contre le terrorisme chimique pourrait exercer un effet revitalisant sur la Conférence du désarmement, dont les États membres sont, depuis maintenant près de vingt ans, dans l'incapacité de s'entendre sur un programme de négociation. Aucune des solutions proposées depuis la fin des années 1990 concernant l'aménagement des points du programme traditionnel de la Conférence n'a abouti à un consensus. Dans ce contexte, il semble nécessaire d'introduire une nouvelle thématique susceptible de fédérer tous les États membres de la Conférence du désarmement. De notre point de vue, la convention pour la répression des actes de terrorisme chimique pourrait constituer une telle thématique. Elle offre l'avantage de n'avoir d'incidence négative sur les intérêts d'aucun État et pourrait, de ce fait, jouer un rôle unificateur. Elle se distingue ainsi avantageusement des autres points de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, lesquels ont, pour l'heure, chacun leurs détracteurs.

35. Une approche autre que celle que nous proposons pourrait bien entendu consister à continuer de rechercher un compromis dans le cadre de l'ordre du jour traditionnel, mais l'expérience a montré qu'une telle recherche pouvait se prolonger indéfiniment sans donner le moindre résultat. Dans ce contexte, nous espérons que tous nos partenaires, à la fois soucieux de l'avenir de la Conférence du désarmement et préoccupés par la menace chimique grandissante exercée par les terroristes, considéreront avec bienveillance les propositions russes.

36. Nous considérons notre initiative comme une invitation à la négociation adressée à tous les États membres de la Conférence. Nous sommes convaincus qu'un instrument juridiquement contraignant et efficace relatif à cette problématique ne pourra être élaboré qu'à travers les efforts collectifs de tous les États. Nous considérons que les éléments du projet de convention que nous proposons ne sont pas exhaustifs. Nul doute qu'au cours de nos travaux, de nombreux partenaires auront la possibilité de soumettre de nouvelles idées dignes d'intérêt. Dans ce contexte, nous soulignons par exemple qu'au cours des discussions actuelles, l'idée de soumettre une nouvelle convention couvrant non seulement les actes de terrorisme chimique, mais aussi les actes de terrorisme biologique, a déjà été exprimée. Il y a donc probablement sur ce point matière à réfléchir. En effet, la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, adoptée il y a plus de quarante ans, est encore moins orientée vers la répression des actes terroristes que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. En particulier, elle ne prévoit pas d'interdiction directe de l'emploi des armes biologiques. Le Protocole de Genève de 1925 ne comble pas totalement cette lacune, d'autant qu'il concerne les États et pas les acteurs non étatiques. De plus, la Convention sur les armes biologiques n'incrimine pas les actes de terrorisme biologique et, pour des raisons compréhensibles, ses dispositions concernant la mise en œuvre au niveau national ne tiennent pas compte des menaces terroristes apparues ces derniers temps.

37. Pour toutes ces raisons, nous avons décidé d'appuyer la proposition formulée par un certain nombre d'États, consistant à étendre le champ d'application de la nouvelle convention à la lutte contre les actes de terrorisme biologique. Nous sommes reconnaissants aux auteurs de cette idée qui, de notre point de vue, ne fait qu'augmenter la « valeur ajoutée » de l'initiative russe, tant pour lutter contre les menaces liées au terrorisme utilisant des armes de destruction massive que pour revitaliser la Conférence du désarmement et lui permettre de reprendre des négociations conformément à son mandat.

## Éléments du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique

*Les États parties à la présente Convention,*

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

*Rappelant* que l'Assemblée générale des Nations Unies a, à maintes reprises, condamné la pratique et les méthodes du terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, ainsi que tous les actes contraires aux principes et objectifs énoncés dans la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993, et dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, du 17 juin 1925,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, laquelle prescrit aux États de prendre à l'échelon national toutes les mesures voulues pour empêcher les acteurs non étatiques de s'emparer d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des matières entrant dans leur fabrication,

*Reconnaissant* que tous les États ont le droit d'utiliser les avancées de la chimie à des fins pacifiques et pour le seul bien de l'humanité,

*Profondément préoccupés* par la multiplication des actes de terrorisme dans le monde entier,

*Notant* que les actes de terrorisme chimique peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Convaincus* de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et avec les structures internationales pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir les actes de terrorisme chimique et à poursuivre et punir les auteurs de ce type de crimes,

*Sont convenus de ce qui suit :*

### Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par « armes chimiques » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- i) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ;
- ii) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus ou utilisés pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
- iii) Tout matériel spécifiquement conçu ou prévu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

b) On entend par « produit chimique toxique » : tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de

fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations industrielles chimiques ou utilisés dans des munitions ou de toute autre manière.

c) On entend par « précurseur » : tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clef d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

d) On entend par « composant clef d'un système chimique binaire ou à composants multiples » (ci-après dénommé « composant clef ») : le précurseur qui joue le rôle le plus important dans la détermination des propriétés toxiques du produit final et qui réagit rapidement avec d'autres produits chimiques dans le système binaire ou à composants multiples.

e) On entend par « agent de lutte antiémeute » : tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

## Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque emploie illicitement et délibérément une arme chimique dans le but de commettre un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction telle que prévue au paragraphe 1 du présent article ;

b) Exige illicitement et délibérément la remise d'armes chimiques en recourant à la menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert ; ce concours doit être délibéré et doit soit viser à apporter un appui général à l'activité criminelle ou à servir les objectifs du groupe, soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre l'infraction ou les infractions en question.

## Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du

paragraphe 2 de l'article 8, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 11, 13, 17, 18 et 19, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

#### **Article 4**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

#### **Article 5**

Chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;
- b) Réprimer ces infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

#### **Article 6**

Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale, pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

#### **Article 7**

1. Les États parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions ;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément aux dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans le présent article et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous

préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou sa protection contre les armes chimiques.

4. Les États parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États parties et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

#### **Article 8**

1. Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire ; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou
- c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou
- b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; ou
- c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou
- d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou
- e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État partie conformément à sa législation nationale.

#### **Article 9**

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b).

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et, s'il le juge opportun, tous autres États parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### **Article 10**

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction

ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 11**

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### **Article 12**

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

#### **Article 13**

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

#### **Article 14**

1. Chaque État partie entreprend, en tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle, des mesures en vue de confisquer les armes chimiques se trouvant aux mains de terroristes et les équipements nécessaires à la fabrication de ces armes, afin de procéder à leur destruction.

2. On entend par « destruction des armes chimiques » un processus par lequel les produits chimiques sont transformés d'une façon essentiellement irréversible en une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

3. L'État partie détermine le procédé par lequel il entend détruire les armes chimiques visées au paragraphe 1. Toutefois, les procédés suivants ne pourront pas être utilisés : immersion dans des eaux quelles qu'elles soient, enfouissement ou combustion à ciel ouvert.

4. L'État partie détermine lui-même les procédés qui doivent être utilisés pour détruire les équipements nécessaires à la fabrication d'armes chimiques visés au paragraphe 1.

5. L'État partie peut solliciter et obtenir d'autres États et des organisations internationales compétentes une assistance pour détruire les armes chimiques et les équipements nécessaires à leur fabrication visés au paragraphe 1.

6. Les mesures internationales de transparence relatives à la confiscation et à la destruction des armes chimiques et des équipements nécessaires à leur fabrication détenus par les terroristes (devront être définies dans le détail au cours des négociations).

#### **Article 15**

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux armes chimiques et aux équipements nécessaires à leur fabrication qui, dans les situations de conflit, se trouvent sous le contrôle ou en la possession d'un État sur le territoire d'un autre État<sup>1</sup>.

2. Les principes directeurs relatifs aux moyens d'empêcher les acteurs non étatiques de s'emparer de ces armes et équipements, y compris le mécanisme de transparence et de coopération internationale, devront être élaborés au cours des négociations.

---

<sup>1</sup> En 2009, le Conseil exécutif, instance décisionnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, a établi que lesdites situations n'étaient pas prévues par la Convention sur les armes chimiques. Dans ce contexte, le Conseil exécutif a décidé (par. 5.17 du document EC/58/9, daté du 16 octobre 2009) d'élaborer des principes directeurs, qui à l'avenir seraient à lire conjointement avec la Convention, relatifs à la sécurité et à la destruction des armes chimiques venant à se trouver en la possession et/ou sous le contrôle d'un État partie ou d'États parties dans des situations non prévues par la Convention, y compris des situations de conflit et autres. Ce document n'a pas été élaboré par l'Organisation. De plus, il est certainement préférable de traiter ce problème au moyen d'un accord juridiquement contraignant plutôt que dans le cadre de « principes » à lire en « parallèle » avec la Convention sur les armes chimiques.

**Article 16**

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux armes chimiques et aux équipements nécessaires à leur fabrication que l'État sur le territoire ou sous le contrôle duquel ils se trouvent se déclare prêt à soumettre à un contrôle international dans une situation de conflit.

2. Les principes directeurs relatifs aux moyens d'empêcher les acteurs non étatiques de s'emparer de ces armes et équipements, y compris le mécanisme de transparence et de coopération internationale, devront être élaborés au cours des négociations<sup>2</sup>.

**Article 17**

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

**Article 18**

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

**Article 19**

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie dont la présence est requise dans un autre État partie aux fins de témoignage ou d'identification ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des infractions visées dans la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ; et
- b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

- a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée ;

---

<sup>2</sup> La mise en place d'un tel mécanisme se justifie par l'existence de lacunes dans la Convention sur les armes chimiques à cet égard. La communauté internationale a ainsi dû prendre les décisions appropriées dans des situations de crise. Ce fut notamment le cas pour la Syrie en 2013 et on peut considérer que ce fut aussi le cas en Libye à partir de 2011.

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé ;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État partie à partir duquel une personne doit être transférée conformément au présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté individuelle sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

#### **Article 20**

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communie, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

#### **Article 21**

Les États parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec l'assistance d'organisations internationales, en tant que de besoin, en vue d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente Convention, notamment à travers l'échange des meilleures pratiques dans le but d'élaborer des normes appropriées pour la protection physique des installations industrielles chimiques.

#### **Article 22**

Les États parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

#### **Article 23**

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État partie à exercer sur le territoire d'un autre État partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État partie par sa législation nationale.

---